

Conseil Territorial

Séance officielle du 16 décembre 2010

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL


**Impôt sur les sociétés-exonération des Entreprises Publiques Locales
(SEM, SPL et SPLA)**

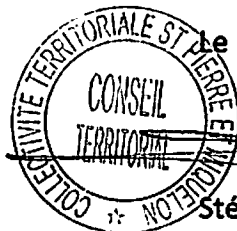
Les entreprises publiques locales (SEM, SPL ou SPLA) sont des entreprises de nature commerciale au service des Collectivités Territoriales, des territoires et de leurs habitants ayant pour vocation à satisfaire à l'intérêt général et à privilégier les ressources locales.

Compte tenu de la composition de leur capital et de leur objet social, une fiscalité adaptée est proposée en les intégrant dans les régimes particuliers d'exonération de l'impôt sur les sociétés prévus à l'article 107 du Code local des impôts, sous réserve que leur objet social exclusif soit l'investissement (s'entendant notamment comme l'acquisition, la construction et la gestion de tels actifs) réalisé majoritairement ou exclusivement sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

A circular stamp with the text "COLLECTIVITE TERRITORIALE ST PIERRE ET MIQUELON" around the perimeter and "CONSEIL TERRITORIAL" in the center. A horizontal line is drawn across the stamp.

Conseil Territorial

Séance officielle du 16 décembre 2010

DELIBERATION N° XXX-2010

**Impôt sur les sociétés- exonération des Entreprises Publiques Locales
(SEM, SPL et SPLA)**

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code local des impôts, notamment son article 107 ;

Considérant la nécessité d'adapter la fiscalité des Entreprises Publiques Locales dont l'objet social est exclusivement l'investissement, entendu notamment comme l'acquisition, la construction et la gestion de tels actifs, réalisé majoritairement ou exclusivement sur l'archipel ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : l'article 107 du Code local des impôts est modifié comme suit :

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1. Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.
2. Les sociétés et unions de sociétés du secours mutuel.
3. Les Chambres de Commerce, d'Industrie et de Métiers, et le Centre de Gestion Agréé.

4. Les Chambres d'Agriculture.
5. Les Collectivités Territoriales quelle que soit la nature des opérations occasionnelles.
6. Les associations ou organismes sans but lucratif se livrant à des opérations occasionnelles telles que les kermesses, tombolas, bals.
7. Les sociétés d'investissements et organismes assimilés.
8. La Coopérative immobilière de Saint-Pierre et Miquelon.
9. Le Fonds de garantie interbancaire de Saint-Pierre et Miquelon tant en ce qui concerne ses résultats que les intérêts perçus sur placements de trésorerie.
10. Les Entreprises Publiques Locales (SPL, SPLA, SEM) dont l'objet social exclusif est l'investissement réalisé majoritairement ou exclusivement sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : ces dispositions entreront en vigueur à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

XX voix pour
XX voix contre
XX abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : XX
Conseillers votants : XX

Le Président,

Stéphane ARTANO.